



## **Nouvelle loi sur les Eglises nationales: protection des données et droit à l'information**

**La loi sur les Eglises nationales est soumise au droit sur la protection des données ainsi qu'au droit à l'information et doit garantir au public l'accès à certaines informations. La nouvelle loi sur les Eglises nationales améliore l'accès des paroisses aux données des écoles et institutions telles que les établissements pénitentiaires ou les hôpitaux.**

La loi sur les Eglises nationales est soumise au droit cantonal sur la protection des données et au droit à l'information. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure doivent instituer une autorité de surveillance indépendante en matière de protection des données qui sera notamment responsable du registre des fichiers et de surveiller le respect des dispositions relatives à la protection des données. Etant donné que l'autorité de surveillance de la protection des données doit être indépendante, elle ne peut être intégrée au sein des services généraux de l'Eglise. Le Synode s'est prononcé en faveur de la solution d'une déléguée ou d'un délégué externe. Cette personne est élue par la commission d'examen de gestion. Le choix s'est porté sur Philipp Possa de Berne, licencié en droit, qui exercera ses fonctions dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Le droit à l'information prévoit que le public est en droit d'accéder à certaines informations. Une demande de renseignement peut être adressée de manière informelle aux services généraux ou aux arrondissements. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont la possibilité d'édicter des dispositions complémentaires en matière de protection des données et de droit à l'information. Elles ont fait usage de cette prérogative dans le règlement sur la protection des données (RLE 22.050).

### **Accès aux informations pour les paroisses**

Les paroisses peuvent obtenir du contrôle des habitants toutes les données dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir leurs tâches ecclésiales. Les bases légales de cet accès aux données ont été élargies en ce sens. Jusqu'ici les données ne pouvaient pas être utilisées pour l'accompagnement spirituel. A l'avenir, les paroisses seront par exemple autorisées à communiquer aux adeptes de leur propre confession sur les activités et services proposés par l'Eglise en ciblant un public spécifique.

Par ailleurs, les directions d'école sont dans l'obligation de mettre à disposition des paroisses les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. Ces listes mentionnent entre autres l'identité des élèves, le nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant responsable de la classe ainsi que le bâtiment scolaire. Jusqu'à présent, les écoles n'étaient pas autorisées à

divulguer de telles données. Outre les listes de classe, les directions d'école doivent transmettre les «autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux» dont font partie par exemple les horaires ou les informations sur les salles de classe disponibles. L'enseignement religieux peut en effet aussi se dérouler pendant l'horaire scolaire ordinaire et dans les locaux scolaires. Les paroisses doivent donc également être informées sur les vacances scolaires et les jours fériés et d'école extraordinaires.

De même, les hôpitaux, homes et établissements pénitentiaires doivent, au cas par cas et sur demande, remettre aux pasteurs et pasteuses les noms et adresses des résidents ou patients de confession réformée dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel. Cela pour autant que les personnes concernées y consentent (principe de la révocation).